

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20230608-2023\_DSAT\_021\_1-AR



## ARRÊTÉ N°2023-DSAT-21

--

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

#### LA MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE (MRDY)

#### AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

**PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE - 7 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY – BP 90- 89011 AUXERRE CEDEX DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS.**

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2014- portant sur le Contrat de Délégation de service Public et de son Règlement du service public de collecte des eaux usées de la ville d'Auxerre

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

**Arrête,**

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La MDRY, sise au 7 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- . ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités d'accueil, lavage du linge

Dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via :

- Pour les eaux usées autres que domestiques :
  - 4 branchements pour le secteur avenue de lattre de Tassigny
  - 1 branchement pour le secteur rue de Champlys
- Pour les eaux pluviales rejoignent le réseau des eaux pluviales

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

## ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

### Article 2.1 - Nature des eaux déversées

#### 2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

#### 2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

#### 2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

### Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Communauté de l'Auxerrois.

#### 2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum	Concentration du 31/01/2016
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	<15 mg/l
matière en suspension (MES)	35 mg/l	13 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	<0,1mg/l

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

### 2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

### 2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
  - **D'endommager le système de collecte**, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
  - De nuire à la destination finale des boues ;
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
  - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  - Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
  - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation

de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

### **Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

### **Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement**

Dans le cas où l'Établissement se voit imposer par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie du service rendu, la MDRY, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Si l'établissement rejette à débit moindre que sa consommation d'eau, la Communauté de l'Auxerrois pourra lui appliquer un coefficient de rejet inférieur à 1.

Pour cela, l'établissement doit fournir des preuves de ce coefficient (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur, etc), qu'une partie du volume d'eau est prélevée sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

**Sans retour de preuve à la Communauté de l'Auxerrois, Cr =1 sera appliqué**

#### Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante:

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

Avec :

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Un bilan 24h sera effectué chaque année aux différents points de rejet pour connaître la qualité de l'effluent déversé, soit 5 bilans.

Courant 2022 les bilans ont été réalisés par le délégataire des réseaux.  
**Le coefficient de pollution obtenu est de 1**

Par ailleurs il est à noter que l'Etablissement peut se voir facturer le débouchage des pompes en aval des points de rejet à cause de rejets interdits dans le réseau public de collecte, à savoir des linges, des couches qui obstruent totalement les pompes.

**Le coefficient de pollution corrigé (Cpc) = Cp\*Cr**

**Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an.** Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES COMPLEMENTAIRES**

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisés par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

La Communauté de l'Auxerrois ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge du délégataire du service d'assainissement.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès aux points de mesures notés sur le plan, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE**

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

## **ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 10 : LE PRESENT ARRETE FERA L'OBJET D'UNE PUBLICATION ET D'UN AFFICHAGE SELON LES REGLES EN VIGUEUR.**

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Madame Sévena RELLAND, Directrice de l'établissement , la MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Le 24 avril 2023

Le Président,  
Crescent MARAULT



## ANNEXE ARRETE N° 2023-DSAT-21

### ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

#### 1. USAGES DE L'EAU

La Maison de Retraite Départementale de l'Yonne déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution, environ 43 000 m<sup>3</sup>/an ;

Les usages de l'eau sont comme suit :

- Les sanitaires pour les résidents, au total 530 lits
- le lavage de bâtiments ;
- Lavage de linge, en moyenne 4 tonnes / semaine
- la cuisine , en moyenne 1600 repas cuisinés et servis par jour
- les sanitaires des employés environ 430. Cette consommation est estimée à environ 3000 m<sup>3</sup> /an

Les rejets sont répartis sur 6 raccordements dont un plus important, celui de la résidence Champlys, raccordement pour 230 lits.

Notons un raccordement négligeable, celui sur l'avenue de Lattre de Tassigny

#### 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

##### 2.1. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

##### Entretien des installations de prétraitement

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

Les effluents sont très chargés par diverses matières (couches, linge, etc) et **les paniers dégrilleurs sont à vérifier quotidiennement.**

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

##### 2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :  
Les eaux industrielles représentent un volume estimé à 43 000 m<sup>3</sup>/an soit environ 120 m<sup>3</sup>/jour.

##### 2.2.1. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation

d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

## 222. Concentrations et flux maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté sur les 4 points de rejet principaux, à savoir :

- Raccordement Champlys
- Raccordement Panier Vert
- Raccordement Eglantines
- Raccordement Cadet Roussel

Les analyses seront effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées.

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté sur chaque point de rejet, soit 5 (voir extrait de plan en annexe 2):

- 1 - Panier vert
- 2 - Champlys
- 3 - Cadet Roussel
- 4 - Eglantine
- 5 - Carrée Pâtissier

Les analyses seront effectuées par des méthodes normalisées. La fréquence des mesures sera adaptée en fonction des résultats.

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Valeurs limites du règlement de service de la CA (RS)	Fréquence des mesures
Débit		En parallèle au bilan
pH	5.5 / 8.5	2 fois/ an
Température	30°	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	800 mg/L	2 fois/ an
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	2 fois/ an
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	2 fois/ an
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L	2 fois/ an
SEH (graisses)	150 mg /L	2 fois/ an
Phosphore total exprimé en P	50 mg /L	4 fois/ an

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 H ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers pour les paramètres précités dans le présent arrêté et d'en informer le signataire.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

### **223. Description du dispositif de prélèvement et suivi**

**Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit.**

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « eauassainissement@auxerre.com ».

### **224. Autres substances**

Sans objet

## **3. COLLECTE DES DÉCHETS**

La MDRY doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

**De nombreux déchets sont présents au droit de chaque raccordement (divers linges/ couches, etc). Chaque raccordement est équipé en amont d'un panier dégrilleur qui est à entretenir très régulièrement.**

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

## **4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS**

Sans objet

## ANNEXE II : LOCALISATION POINTS DE REJET ANNEXE II : LOCALISATION POINTS DE REJET

